

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant une servitude, conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la sécurisation de l'aqueduc du Cauron, sur le territoire des communes de Rougiers et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Le préfet du Var,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L152-1, L152-2 et R152-1 à R152-15 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son annexe à l'article R122-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R131-6 et R131-7 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son annexe au livre Ier de la partie réglementaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu la convention du 30 décembre 2008 relative aux modalités du transfert à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la propriété des biens de l'État dont l'exploitation est concédée à la SCP ;

Vu le procès-verbal du 12 décembre 2017 du conseil d'administration de la SCP approuvant l'installation d'un bypass pour la sécurisation de l'aqueduc du Cauron à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Kbis de la SCP à jour au 4 janvier 2023 ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier n°83-2020-00204 (D2043), délivré par la direction départementale des territoires et de la mer du Var, donnant accord pour commencement des travaux concernant la traversée du cours d'eau le Cauron – sécurisation de l'aqueduc du Cauron, sur le territoire des communes de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et de Rougiers ;

Vu la lettre du directeur du développement de la SCP du 16 août 2022 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'institution de la servitude de passage des conduites d'irrigation pour le projet précité, sur le territoire des communes de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et de Rougiers ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Var du 13 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, préalable à l'institution d'une servitude, conférant à la SCP, le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la sécurisation de l'aqueduc du Cauron, sur le territoire des communes de Rougiers et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique, notamment les plans et les états parcellaires ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du 7 juin 2023 du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre du directeur du développement de la SCP du 19 juin 2023 sollicitant l'institution de la servitude de passage des conduites d'irrigation pour le projet précité, sur le territoire des communes de Rougiers et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant la décision de la direction départementale des territoires et de la mer susvisée ;

Considérant que la mise en place d'une canalisation enterrée constitue une solution préventive permettant la continuité du service de l'eau en cas de défaillance majeure de l'aqueduc existant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les travaux d'établissement de la canalisation souterraine d'eau, en vue de l'irrigation, dite « by-pass du Cauron », sur le territoire des communes de Rougiers et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 :

Il est institué au profit de la SCP une servitude lui conférant le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la sécurisation de l'aqueduc du Cauron, sur le territoire des communes de Rougiers et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Les parcelles concernées sont celles pour lesquelles les propriétaires n'ont pas donné les facilités nécessaires à l'établissement, au fonctionnement ou à l'entretien de la canalisation souterraine précitée.

Conformément aux plans parcellaires, sont concernées :

- la parcelle BV n° 223 à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;
- la parcelle A n° 709 à Rougiers.

Les propriétaires des deux parcelles sont ceux identifiés aux états parcellaires.

Les plans et les états parcellaires, précités, sont annexés au présent arrêté.

Ces annexes sont respectivement identifiées : « annexe 1 : Plans parcellaires » et « annexe 2 : États parcellaires ».

Article 3 :

La servitude donne le droit à la SCP :

- a) d'enfouir une ou plusieurs canalisations dans une bande de terrain de 3 mètres de large au plus. Une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- b) d'essarter, dans une bande de 6 mètres de large, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- c) d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d) d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 5 :

La servitude instituée à l'article 2 ne peut pas être établie dans les cours et les jardins attenants aux habitations.

Article 6 :

La servitude donne droit à une indemnité à la charge de la SCP.

Le montant de cette indemnité couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

À défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le juge de l'expropriation du Var est compétent pour fixer le montant de l'indemnité et l'allouer.

Article 7 :

La date prévue pour le début des travaux sur les parcelles désignées à l'article 1 est portée à la connaissance, au moins huit jours avant leur commencement, des propriétaires identifiés au même article ainsi que, le cas échéant, aux exploitants.

Un état des lieux est dressé, contradictoirement, en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des travaux.

À défaut d'accord amiable, en premier ressort, l'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée par le tribunal administratif de Toulon.

Article 8 :

Le fait de s'opposer à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 9 :

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude, défini à l'article 3, dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par la SCP, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement de la canalisation, les frais de ce déplacement sont à la charge de la SCP.

Article 10 :

Le présent arrêté est :

a) notifié à la SCP.

b) affiché dans les mairies de Rougiers et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, avec ses annexes, dans les lieux habituels d'affichage, pour une durée d'au moins deux mois.

Chaque maire concerné justifie de cette formalité par un certificat de début d'affichage et un certificat de fin d'affichage.

c) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 11 :

La SCP notifie, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le présent arrêté avec ses annexes à chaque propriétaire, identifié à l'article 2, et le cas échéant à chaque exploitant.

La notification est valablement faite par voie de signification ou par voie administrative.

Si un propriétaire intéressé ne peut-être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, selon la parcelle concernée, au maire de la commune de Rougiers ou de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Article 12 :

La servitude est retranscrite, par chaque maire concerné, dans les documents d'urbanisme de sa commune.

Article 13 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter du début de l'accomplissement de la formalité de publicité prévue au b) de l'article 10.

Pour les propriétaires intéressés et les exploitants, le délai court à compter du jour de la notification prévue à l'article 11.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou soit au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur du développement de la SCP, le maire de Rougiers, le maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au juge de l'expropriation pour le département du Var près le tribunal judiciaire de Toulon ;
- au sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ;
- au commissaire enquêteur.

Fait à Toulon, le

26 JUIN 2023

Annexes :

Annexe 1 : Plans parcellaires ;

Annexe 2 : États parcellaires.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général.

Lucien GIUDICELLI

Propriétaire :
Mme Marie NICOLAS, épouse LOMBARD

Section et n° parcelle : BV0223
Longueur totale de la traversée : 49 ml
Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m

Service de passage de la conduite (largeur maximum : 3m)
Accès aux parcelles soumises à servitude

Légende :

-  Conduite et ouvrage SCP hors projet
-  Conduite SCP projet
-  Limite de commune
-  Limite de section
-  Limite de lieu-dit
-  Porteau ou bouche incendie
-  Regard EBD
-  Ouvrage de sectionnement

Date de l'édition :

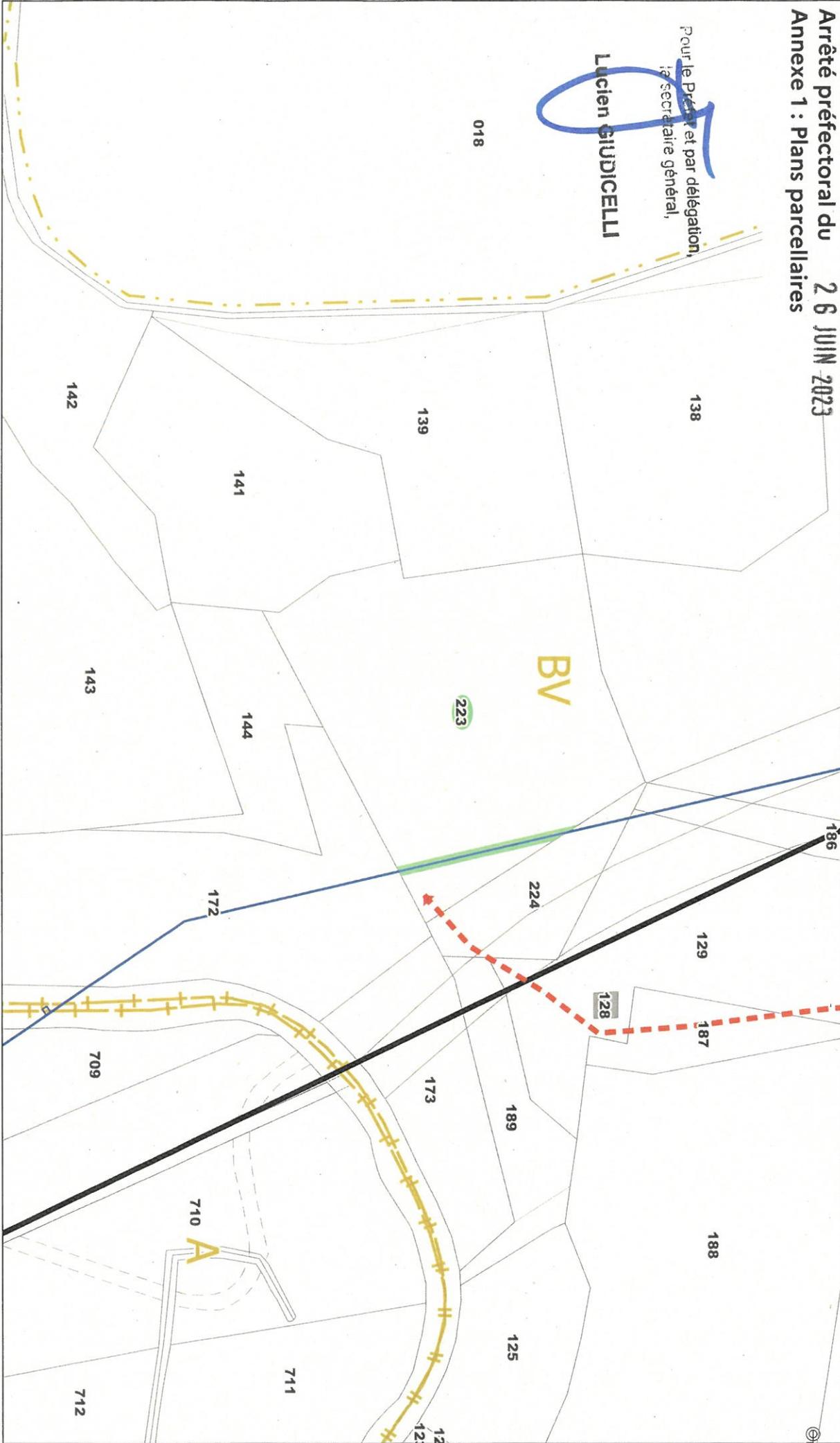


Echelle : 1/1000

Arrêté préfectoral du 26 JUN 2023
Annexe 1 : Plans parcellaires

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

LUCIEN GIUDICELLI



**SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE**

SECURISATION DE L'AQUEDUC DU CAURON

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
COMMUNE DE ROUGIERS

Propriétaire :
Mme Andrée BAUMES, veuve FIRMIN

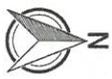
Section et n° parcelle : A0709
Longueur totale de la traversée : 71 ml
Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m

Service de passage de la conduite (largeur maximum : 3m)
Accès aux parcelles soumises à servitude

Légende :

-  Conduite et ouvrage SCP hors projet
-  Conduite SCP projet
-  Limite de commune
-  Limite de section
-  Limite de lieu-dit
-  Poteau ou bouche incendie
-  Regard EBD
-  Ouvrage de sectionnement

Date de l'édition :



Echelle : 1/1000

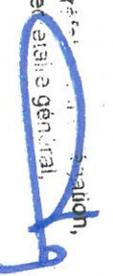


Arrêté préfectoral du 26 JUN 2023

Annexe 2 : États parcellaires

Etat parcellaire Sécurisation Aqueduc du Cauron
Commune de Saint-Maximin-la-Sie-Baume

Lucien GIUDICELLI

Pour le Préfet,
le secrétaire général,


CADASTRE					PROPRIETAIRES & AVANTS-DROITS Identités et adresses Origines de propriété	EMPRISE EN m ²		ACCES
Commune	section	N°	lieu-dit	nature		longueur en m	servitude largeur 3 m superficie en m ²	
Saint-Maximin	BV	223	La Rouvière	Taillis	6 788	49	147	Depuis le Chemin de Font Trouvade, puis en traversant les parcelles privées cadastrées section BV n°257, 238, 240, 243, 244, 233, 251, 250, 248, 176, 177, 178, 198, 196, 183, 129, 187, 224 et 223.
					Propriétaire: Mme Marie NICOLAS, épouse LOMBARD née le 06/05/1911 à St Maximin et décédée le 21/03/2012 à Brignoles domiciliée de son vivant au 8 Rue Gutenberg 83470 St Maximin-la-Sie-Baume Donation partage de Me SLYV du 13/11/1967 publiée le 03/01/1968 Volume 2478 n° 13 Conformément à l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 il est fait mention dans le présent état de l'impossibilité d'identifier le propriétaire au sens des articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955			

Etat parcellaire Sécurisation Aqueduc du Cauron
Commune de Rougières

CADASTRE						EMPRISE EN m ²		ACCES
Commune	section	N°	lieu-dit	nature	Superficie en m ²	longueur en m	surface en m ²	
Rougières	A	709	Les Gyprières	Taillis	17 600	71	213	Depuis le Chemin de Font Trouvade, puis en traversant les parcelles privées cadastrées section BV n°257, 238, 240, 243, 244, 233, 251, 250, 248, 176, 177, 178, 198, 196, 183, 129, 187, 224, 189, 173 sur la commune de St maximin et section A n°710 et 709 sur la commune de Rougières.
PROPRIETAIRES & AVANTS-DROITS Identités et adresses <i>Origines de propriété</i>								
Propriétaire: Mme Andrée BAUMES, veuve FIRMIN née le 26/08/1907 à Rougières et décédée le 22/01/1998 aux Angles, domiciliée de son vivant au 45 Rue Joseph Vernet 84000 AVIGNON Attestation de Me SEGUNIN du 03/06/1937 publiée le 18/06/1937 Volume 1774 n° 49 Conformément à l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 il est fait mention dans le présent état de l'impossibilité d'identifier le propriétaire au sens des articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955								